



CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

Mesures d'application nationales

Liste récapitulative à l'intention du législateur¹

Mesures requises au titre du paragraphe 1 de l'Article VII

MESURES	RENOI A LA CONVENTION
<u>Interdictions:</u>	
<ul style="list-style-type: none">• Mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer, directement ou indirectement, des armes chimiques à qui que ce soit	Article I (1) (a)
<ul style="list-style-type: none">• Employer des armes chimiques	Article I (1) (b)
<ul style="list-style-type: none">• Entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques	Article I (1) (c)
<ul style="list-style-type: none">• Aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un Etat partie en vertu de la Convention	Article I (1) (d)
<ul style="list-style-type: none">• Employer des agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre	Article I (5)
<ul style="list-style-type: none">• Fabriquer, acquérir, conserver ou utiliser des produits chimiques du tableau 1 à l'extérieur du territoire des Etats parties ou transférer de tels produits chimiques à l'extérieur de son territoire si ce n'est à un Etat partie et uniquement aux fins énumérées au paragraphe 2 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification	Articles VI (2) et AV VI A (1)
<ul style="list-style-type: none">• Fabriquer, acquérir, transférer ou utiliser des produits chimiques du tableau 1 si ce n'est aux fins énumérées au paragraphe 2 (a)-(d) de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification	Articles VI (2) et AV VI (A) (2)
<ul style="list-style-type: none">• 'Retransférer' des produits chimiques du tableau 1	Articles VI (2) et AV VI (B) (4)
<ul style="list-style-type: none">• Transférer des produits chimiques du tableau 1 en dehors du régime défini au paragraphe 5 de la sixième partie (section B) de l'Annexe sur la vérification	Articles VI (2) et AV VI (B) (5) ; VI (B) (5bis)
<ul style="list-style-type: none">• Fabriquer des produits chimiques du tableau 1 en dehors du régime défini à la section C de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification	Articles VI (2) et AV VI (C)
<ul style="list-style-type: none">• Transférer ou recevoir d'Etats non parties des produits chimiques du tableau 2	AV VII (C) (31) et C-V/DEC.16

¹ Comme peut le constater le législateur au vu de la présente liste, il est possible que la Convention ait des incidences dans plusieurs domaines du droit en fonction du système juridique de l'Etat partie considéré : droit constitutionnel, lois civiles et militaires et codes pénaux, lois douanières, loi sur l'immigration et droit administratif et codes de procédure civile et de procédure pénale.

<ul style="list-style-type: none"> • Transférer aux Etats non parties des produits chimiques du tableau 3 sans avoir reçu un certificat d'utilisation finale délivré par les autorités publiques compétentes de l'Etat non Partie 	AV VIII (C)(26) ; C-III/DEC.6 et 7 ; C-VI/DEC.10
Dispositions d'ordre pénal	Article VII (1) (a)
Application extraterritoriale aux ressortissants (personnes physiques)	Article VII (1) (c)

Autres Mesures normalement nécessaires :

MESURES	RENOI A LA CONVENTION
Définition des armes chimiques	Article II (1)
Définition de 'produit chimique toxique'	Article II (2)
Définition de 'fins non interdites par la présente Convention'	Article II (9)
Coopération avec d'autres Etats Parties et assistance juridique à ces Etats	Article VII (2)
Désigne ou met en place une autorité nationale	Article VII(4)
<p>Communication obligatoire d'informations des personnes physiques et morales à l'Autorité Nationale pour les déclarations et notifications de l'Autorité Nationale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration initiale des produits chimiques inscrits à un tableau et des installations pertinents • Déclaration annuelle des produits chimiques inscrits à un tableau et installations pertinents 	<p>Article VI (7) + AV VI (D) (13), (17) [Tableau 1] ; AV VII (A) (2) (a) & (4) (a) + C-8/DEC.7 [Tableau 2] ; AV VIII (A) (2) (a) & (4) (a) + C-8/DEC.7 [Tableau 3] ; AV IX (A) (1) & (3) [autres installations de fabrication de produits chimiques]</p> <p>Article VI (8) + AV VI (D) (15)-(16), (19)-(20) [Tableau 1] ; AV VII (A) (2) (b) & (4) (b)-(c) + C-8/DEC.7 [Tableau 2]; AV VIII (A) (2) (b) & (4) (b)-(c) + C-8/DEC.7 [Tableau 3]; AV IX (A) (3) [autres installations de fabrication de produits chimiques]</p>
<p>Régime des produits chimiques inscrits à un tableau</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réglementation de la fabrication ou de l'utilisation de produits chimiques inscrits au tableau 1 • Critères à appliquer pour les déclarations de produits chimiques inscrits au tableau 2 (les seuils ; les mélanges à faible concentration) • Critères à appliquer pour les déclarations de produits chimiques inscrits au tableau 3 (les seuils ; les mélanges à faible concentration) • Réglementation des importations et des exportations 	<p>Article VI (3); AV VI (A) et (C)</p> <p>AV VII (A) 5; C-V/DEC.19; C-7/DEC.14</p> <p>AV VIII (A) (5) ; C-V/DEC.19; C-7/ DEC.14</p> <p>AV VI (B) [Tableau 1];</p>

	AV VII (C) [Tableau 2] ; AV VIII (C) [Tableau 3]; Article XI (2) (c)-(e)
Délivrance de licences à l'industrie	Article VI AV VI, VII, VIII et IX
Accès aux installations	Article VI (9) ; Article IX (11) (b) ; AV II (E) (45)-(48) ; AV VI (E) (22), (29) ; AV VII (B) (12) ; AV VIII (B) (12) ; AV IX (B) (9)
Respect des privilèges et immunités - des inspecteurs - de l'OIAC, les délégués, et le personnel	AV II (B) Article VIII (E)(48)-(50)
Protection des informations confidentielles	Article VII (6) ; Annexe sur la confidentialité (A) (4)
Mandat de l'Autorité Nationale et pouvoirs en matière d'exécution	Article VII (4)
La communication annuelle d'informations sur les programmes nationaux de protection	Article X (4)
Primauté de la Convention	-
Responsabilité pour dommages causés	-
Permis d'inspections (et peines pour obstruction au déroulement d'une inspection ou falsification d'informations)	Article VI (9) + AV II (E) [en général] ; AV VII (B) (25)-(29) [Tableau 2] ; AV VIII (B) (20)-(24) [Tableau 3]

Article III, IV et V Obligations (d'une particulière importance pour les Etats Parties engagés dans un processus de destruction d'armes chimiques ou de destruction/conversion d'activités d'installations de fabrication d'armes chimiques) :

MESURES	RENOI A LA CONVENTION
Assurer la sécurité des personnes et protéger l'environnement, y compris la sécurité des sites (installations de stockage et de destruction)	<u>Armes chimiques</u> : article IV (10) + AV IV (A) (A) 6 (e) [sécurité et normes d'émissions] ; IV (A) (B) [sécurité du site] <u>Installations de fabrication d'armes chimiques</u> : Article V (11) + AV V (B) (33) (g) [destruction] ; AV V (D) (78) (g) [conversion]
Déclarations d'armes chimiques, d'installations de fabrication d'armes chimiques et d'autres installations	Article III + AV IV (A) (A) [armes chimiques] ; AV IV (B) [armes chimiques anciennes et armes chimiques abandonnées] ; AV V (A) [installations de fabrication d'armes]

	chimiques]
Permis d'inspections (et peines pour obstruction au déroulement d'une inspection ou falsification d'informations)	<p><u>Armes chimiques</u> : Article IV (4) + AV II (E) + AV IV (A) (D) (44)-(49)</p> <p><u>IDAC² & IDS³</u>: article IV (5) + AV II (E) + AV IV (A) (D) (65)</p> <p><u>Installations de fabrication d'armes chimiques [destruction]</u> : Article V (6), 7(b) + AV II (E) + AV V (C)</p> <p><u>Installations de fabrication d'armes chimiques [conversion]</u> : Article V (15) + AV II (E) + AV V (D) (85)</p>

Législation et réglementation existantes à passer en revue pour écarter les risques de conflits avec la Convention :

MESURES	RENOI A LA CONVENTION
<ul style="list-style-type: none"> Reconnaissance de la capacité juridique, des privilèges et des immunités mentionnés à l'Article VIII (50) Reconnaissance des privilèges et immunités de l'équipe d'inspection 	Article VIII (50) AV II (B)
Délivrance de visas d'entrées/sorties multiples et/ou de transit (valables au moins deux ans) à chaque inspecteur ou assistant d'inspection	AV II (B) (10)
Entrée et sortie du matériel d'inspection	AV II (B) (11) (d) et (12)
Utilisation du matériel d'inspection	AV II (C) (27)-(30)
Conservation et transfert des échantillons	AV II (E) (53), (55)
Numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers	AV II (C) (22)
Commerce des produits chimiques	Article XI (2) (c)-(e)
Allocation de fonds pour régler la contribution à l'OIAC	Article VIII (A) (7)

Après examen, et à chaque fois que la législation est modifiée ou complétée :

MESURES	RENOI A LA CONVENTION
Informier l'OIAC des mesures législatives et administratives adoptées pour appliquer la Convention	Article VII (5)
Fournir le texte de la législation nationale d'application	Rapport de la Première Conférence de Révision, subpara. 7.83 (c) du RC-1/5

² Installations de destruction d'armes chimiques.

³ Installations de stockage.